

Arrêté du Maire de Montaigu-Vendée

N° ARRAE_2026_128

Création d'une voie verte sur des voies communales et des chemins ruraux communaux

Le Maire de la ville de Montaigu-Vendée,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-2 et L. 2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du maire,

Vu le Code de la route, notamment les articles R110-2 et suivants définissant la notion de « voie verte » et les règles de circulation applicables,

Vu le Code pénal,

Vu le décret n°2022-635 du 12 avril 2022 relatif aux conditions de circulation sur les voies vertes, permettant, par dérogation, de garantir l'accès à aux riverains, services publics et urgences,

Considérant la création d'un itinéraire cyclable et piétonnier entre la commune déléguée de La Guyonnière et celle de La Boissière-de-Montaigu, qui a pour but de favoriser le recours aux mobilités douces, de sécuriser les déplacements des usagers et de contribuer au développement d'un réseau de liaisons intercommunales durables,

Considérant qu'il appartient au maire de fixer les règles de circulation dans le cadre de ses pouvoirs de police,

Considérant que l'intérêt de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation ainsi apportée au libre usage de cette voie verte,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les voies communales et chemins ruraux communaux situés entre les lieux-dits La Fossère, La Saulnerie et la Rondardièrre, reliant la commune déléguée de La Guyonnière à celle de La Boissière-de-Montaigu, sont classés en « voie verte » au sens de l'article R110-2 du Code de la route, à savoir :

- VC n°253, La Fossère
- VC dite La Courtinière, La Saulnerie
- VC n°317 La Rondardièrre.

Cette voie, en tant que voie verte, n'est pas affectée à la circulation générale mais exclusivement réservée aux usagers suivants et en double sens de circulation :

- Aux piétons,
- Aux rollers et skateboards,
- Aux utilisateurs de cycles sans moteurs à deux ou trois roues,
- Aux vélos à assistance électrique (VAE),
- Aux engins de déplacement personnel motorisés (EDPM) au sens du Code de la route, notamment les trottinettes électriques, gyropodes, monoroues et hoverboards,
- Aux fauteuils manuels ou électriques des personnes à mobilité réduite,
- Aux cavaliers.

La circulation des véhicules à moteur autres que les EDPM est interdite, notamment celle des cyclomoteurs, motocyclettes, scooters, tricycles et quadricycles à moteur, sauf véhicules de secours, de service public ou expressément autorisés.

Les chiens et autres animaux domestiques sont autorisés à la condition exclusive d'être tenus en laisse.

ARTICLE 2

Par dérogation, sont autorisés à circuler selon le décret n°2022-635 en date du 22 avril 2022 modifiant certaines dispositions du Code de la route relatives aux voies vertes :

- Les véhicules de secours et d'intervention,
- Les véhicules d'entretien de service public,
- Les engins agricoles et véhicules appartenant aux propriétaires ou exploitants des parcelles riveraines,
- La vitesse de circulation de ces véhicules d'intérêt général prioritaire bénéficiant de facilité de passage ou d'entretien est strictement limitée à 30 km/h.

La circulation des véhicules à moteur y est interdite, à l'exception :

- Des riverains et ayants-droits,
- Des exploitations agricoles desservies,
- Des véhicules de secours, d'entretien et de service public,
- Des véhicules autorisés par dérogation spéciale du maire.

Cette circulation n'est autorisée qu'à une vitesse maximale de 30 km/h.

ARTICLE 3

Les usagers de la voie verte doivent se conformer aux règles suivantes :

- Ils empruntent la partie la plus à droite de leur sens de circulation afin d'assurer le croisement ou le dépassement d'autres usagers,
- Ils se déplacent avec prudence à une allure modérée compatible avec la présence des piétons et en particulier les usagers les plus vulnérables.

De manière générale les usagers doivent respecter la réglementation en matière de sécurité routière en fonction du mode de déplacement utilisé. Ils doivent notamment se rendre visibles des autres usagers.

ARTICLE 4

La commune de Montaigu-Vendée assure la gestion de la voie verte pour la section située sur son territoire communal.

A ce titre, le Maire est habilité à consentir des autorisations d'occupation sur la voie verte, ou à en restreindre l'usage pour quelques raisons que ce soit notamment lors de manifestation, travaux, danger, etc.

ARTICLE 5

Les infractions au présent arrêté pourront faire l'objet de procès-verbaux dressés par la police municipale intercommunale, ainsi que par la gendarmerie.

Ces infractions pourront être poursuivies devant les tribunaux compétents.

Les contrevenants au présent arrêté devront supporter le coût de la remise en état des biens endommagés.

ARTICLE 6

Le présent arrêté prendra effet dès sa publication et la mise en place de la signalisation routière par les services techniques municipaux.

ARTICLE 7

Le Directeur général des services de la Ville, le Directeur général des services du Département, la Directrice des moyens techniques, la Police municipale intercommunale, le Commandant de la communauté de brigades de Montaigu-Vendée et Rocheservière, les agents placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés et dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet.

Fait à Montaigu-Vendée



Certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de la réception en Préfecture et de sa publication et/ou de sa notification.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6, allée de l'Île Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification

Florent Limouzin
Maire de Montaigu-Vendée
20 oct. 2026